



Réduction de la charge du mycétome

Projet de résolution proposé par l'Égypte, le Nigéria et le Soudan

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur le mycétome,¹

RECOMMANDE à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

PP1 Profondément préoccupée par l'impact du mycétome, en particulier chez les enfants et chez les jeunes adultes en âge de travailler, et par la charge en matière de santé publique et sur le plan socio-économique que la maladie fait peser sur les communautés rurales pauvres ;

PP2 Consciente que la détection et le traitement précoces atténuent les conséquences défavorables du mycétome ;

PP3 Notant avec satisfaction les progrès accomplis par certains États Membres dans les domaines de la recherche sur le mycétome et de la prise en charge des cas de la maladie ;

PP4 Notant avec inquiétude que plusieurs facteurs, dont la détection tardive des cas de mycétome et le manque d'adéquation des outils disponibles pour le diagnostic, le traitement et la prévention de la maladie, empêchent de progresser davantage ;

PP5 Sachant que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier ceux qui concernent la pauvreté, la faim, la santé et l'éducation, pourrait être compromise par l'impact négatif des maladies de la pauvreté négligées, dont le mycétome fait partie,

(OP)1. APPELLE la communauté internationale et toutes les parties prenantes, y compris, entre autres, les organisations internationales, les entités du système des Nations Unies, les

¹ Document EB138/33.

donateurs, les organisations non gouvernementales, les fondations et les établissements de recherche :

- 1) à coopérer directement avec les pays où la maladie est endémique, sur demande de ceux-ci, afin de renforcer les activités de lutte ;
- 2) à créer des partenariats et à favoriser la collaboration avec les organisations et les programmes qui participent au développement des systèmes de santé afin que tous ceux qui en ont besoin puissent bénéficier d'interventions efficaces ;
- 3) à fournir un appui aux établissements travaillant sur la recherche sur le mycétome ;

(OP)2. ENCOURAGE les États Membres où le mycétome est endémique ou risque de le devenir :

- 1) à évaluer la charge du mycétome et, si nécessaire, à mettre en place un programme de lutte ;
- 2) à accélérer les efforts de détection et de traitement précoces des cas de mycétome ;
- 3) à intégrer, si possible, les efforts de lutte contre le mycétome aux autres activités pertinentes de lutte contre les maladies ;
- 4) à instaurer durablement, dans le contexte du développement des systèmes de santé, des partenariats pour lutter contre le mycétome au niveau des pays et des régions ;
- 5) à répondre aux besoins de lutte, notamment en améliorant l'accès au traitement et aux services de réadaptation, par la mobilisation de ressources au niveau national ;
- 6) à assurer la formation des agents de santé concernés à la prise en charge du mycétome ;
- 7) à intensifier les travaux de recherche afin de mettre au point de nouveaux outils de diagnostic, de traitement et de prévention du mycétome ;
- 8) à favoriser la sensibilisation des communautés aux symptômes de la maladie afin de contribuer au dépistage précoce et à la prévention de la maladie, et à faire participer davantage les communautés aux efforts de lutte ;

(OP)3. PRIE le Directeur général :

- 1) d'inclure le mycétome dans la catégorie des maladies qualifiées de « maladies tropicales négligées » ;
- 2) de continuer à offrir un appui technique aux établissements travaillant sur la recherche sur le mycétome, y compris aux centres collaborateurs de l'OMS, afin de favoriser une plus grande efficacité dans les efforts de lutte, en s'appuyant sur les données factuelles ;

- 3) d'apporter un soutien aux États Membres où la maladie est endémique afin qu'ils renforcent leurs capacités pour améliorer le dépistage précoce et l'accès au traitement ;
- 4) de favoriser la coopération technique entre les pays, en tant que moyen de renforcer la surveillance, la lutte et les services de réadaptation ;
- 5) d'appuyer, par l'intermédiaire du Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, le renforcement des capacités de recherche afin de répondre au besoin de meilleurs outils de diagnostic, de traitement et de prévention pour lutter contre le mycétome ;
- 6) de faire rapport à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

= = =